

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 90-1263/MI/DAGR autorisant une association étrangère à exercer son activité sur le territoire de la République de Djibouti.

n° 90-1263/MI/DAGR

Ministère
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication
5 décembre 1990

Numéro JO
n° 23 du 15/12/1990

Date du numéro
15 décembre 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°88-095/PRE du 23 novembre 1988

VU le titre IV de la loi du 14 juillet 1901 relatif aux associations étrangères et notamment en ses articles 22 et les suivants

VU le dossier déposé

Sur Proposition de monsieur le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Association Étrangère appelée « Association Française de Bienfaisance » est autorisée à exercer son activité sur le territoire de la République de Djibouti.

Article 2

Le siège de l'Association est fixé au Consulat Général de France.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi de 1901 précitée, le Ministre de l'Intérieur pourra à tout moment inviter les dirigeants de l'association à fournir par écrit tous les renseignements sur les activités de l'Association Française de Bienfaisance.

Article 4

Monsieur le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Fait à Djibouti
le 5 décembre 1990. Par le Président de la République*

HASSAN GOULED APTIDON